

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 05-03**

**RÈGLEMENT SUR LA SOLLICITATION  
ET LE COLPORTAGE**

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;
- 2 Le conseil de la Ville de Kingsey Falls juge opportun de réglementer et d'imposer un permis aux personnes, corporations et autres qui exercent certains métiers industries et activités dans les limites de la municipalité;
- 3 Le conseil désire remplacer le règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité;
- 4 Un avis de présentation a été donné à une session ordinaire tenue le 4 avril 2005;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Lise LAMPRON-DESHAIES**, appuyée par **Marie-Christine NYS**, le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :

**1. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**1.1 COLPORTER :**

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**1.2 PLACE PUBLIQUE :**

Chemin public au sens du *Code de la sécurité routière*, rue, chemin, ruelle, piste cyclable, trottoir, place publique et autre endroit dédié à la circulation piétonnière ou de véhicules situé sur le territoire de la municipalité, peu importe que son entretien soit à sa charge ou non.

**1.3 OFFICIER MUNICIPAL :**

Le greffier, l'inspecteur municipal et toute autre personne que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement; cette expression ne comprend pas un membre de la Sûreté du Québec et comprend, pour les fins de l'émission des constats d'infraction, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour

l'application des règlements de la municipalité et ses représentations auprès de tout tribunal.

## **2. PERMIS DE COLPORTER**

**2.1** Il est interdit de colporter sans permis.

**2.2** Lorsque la sollicitation de porte à porte est exercée par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

## **3. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS**

**3.1** Toute personne désirant obtenir un permis doit le demander au bureau de la municipalité, par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet suivant le modèle apparaissant à l'annexe A, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le colportage.

**3.2** La demande de permis doit notamment contenir les renseignements suivants, lorsqu'ils sont applicables :

**3.2.1** Le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le numéro de téléphone et l'occupation du demandeur, de même que ceux de l'entreprise, de la compagnie et/ou de l'association représentée lorsque l'activité est pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale;

**3.2.2** Une déclaration du demandeur attestant, sur la formule fournie à cet effet et dont copie est annexée au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrale, que lui-même et tous les vendeurs n'ont jamais été reconnus coupables d'une offense criminelle, laquelle attestation devra pouvoir être maintenue durant la durée du permis;

**3.2.3** La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé. Un seul type d'article est accepté par permis.

**3.2.4** Une description sommaire des biens mis en vente ou des services offerts, de même que la provenance desdits articles ou marchandises;

**3.2.5** Le ou les endroits dans la municipalité où l'activité, le commerce ou le colportage sera exercé;

**3.2.6** Les jours et heures durant lesquels l'activité, le commerce ou le colportage sera exercé;

**3.2.7** Le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce ou le colportage sera exercé;

**3.2.8** Le cas échéant, le document démontrant que chacun des colporteurs et/ou commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;

- 3.2.9** Une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier servant aux fins de la sollicitation;
  - 3.2.10** Une copie de l'entente permettant l'occupation de l'endroit retenu aux fins de la sollicitation;
  - 3.2.11** Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun des sollicitateurs qui seront en exercice lors de la vente ou de la sollicitation;
  - 3.2.12** Une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
  - 3.2.13** La signature du demandeur;
  - 3.2.14** Le cas échéant, le paiement des droits exigibles.
- 3.3** L'officier autorisé doit, dans le quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le demandeur des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

#### **4. COÛTS**

- 4.1** Le coût du permis est de deux cents dollars (200,00 \$) par vendeur et payable lors du dépôt de la demande de permis.
- 4.2** Si le permis est refusé, un montant de soixante-quinze dollars (75,00 \$) sera conservé par la municipalité en considération des frais et dépenses pour l'étude de la demande.

#### **5. EXCLUSIONS**

Le permis est sans frais pour :

- 5.1** Tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- 5.2** Tout vendeur de denrées alimentaires;
- 5.3** Toute personne qui vend ou colporte des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- 5.4** Toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable.

#### **6. PERMIS INCESSIBLE**

Le permis visé par l'article 2 est incessible.

## **7. PÉRIODE**

- 7.1 Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours.
- 7.2 Le permis émis n'est pas renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois calculée depuis son entrée en vigueur.
- 7.3 Aucun colportage ne peut être effectué les jours fériés suivants, à savoir :
  - 7.3.1 Le dimanche;
  - 7.3.2 Les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
  - 7.3.3 Le Vendredi saint;
  - 7.3.4 Le lundi de Pâques;
  - 7.3.5 Le jour de la Fête nationale;
  - 7.3.6 Le jour de la Confédération;
  - 7.3.7 Le jour de la fête du Travail;
  - 7.3.8 Le jour de l'Action de grâces;
  - 7.3.9 Le 25 et 26 décembre.

## **8. ÉCOLE OU ORGANISME SANS BUT LUCRATIF**

- 8.1 Un permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires en autant que telle sollicitation se fasse par des étudiants.
- 8.2 Les élèves ou représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un cégep et les organismes à but non lucratif pourront, sur permission écrite du Conseil municipal exigée pour chaque période de vente au cours d'une même période de douze (12) mois, se voir accorder un permis sans frais pour toute forme de sollicitation au moyen de la vente d'objets quelconques, incluant les denrées alimentaires.
- 8.3 Dans leur demande écrite formulée conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent règlement, et au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de la vente ou de la sollicitation, les demandeurs devront mentionner le produit offert ainsi que les dates de la vente et les raisons de la promotion.
- 8.4 Cependant, pour les demandes de tels demandeurs ayant leur siège social ou place d'affaires sur le territoire de la municipalité ou encore, pour les élèves ayant leur résidence principale sur le territoire de la municipalité en autant que la sollicitation est autorisée par l'école, la commission scolaire, le cégep qu'ils fréquentent, ou encore l'officier autorisé pourra, de lui-même, et au nom du Conseil, et sans avoir nécessairement exigé de chaque demandeur ou solliciteur l'attestation prévue à l'article 3.2 des présentes, émettre de tels permis après s'être assuré que lesdits demandeurs ou solliciteurs ont satisfait aux autres exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance du permis.

## **9. AFFICHAGE**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou à toute personne désignée par le Conseil municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix qui en fait la demande

## **10. HEURES**

Il est interdit de colporter entre 18 heures et 10 heures.

## **11. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil autorise généralement tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, un officier municipal, tout procureur désigné par résolution du Conseil pour l'application des règlements de la municipalité et ses représentations auprès de tout tribunal, et toute autre personne désignée par résolution à délivrer, pour le compte de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **12. AMENDE**

**12.1** Toute personne contrevenant à quelque une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, :

**12.1.1** Pour une première infraction, d'une amende dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$).

**12.1.2** Pour une deuxième infraction ou les autres subséquentes survenant en deçà de vingt-quatre (24) mois de la première infraction, pour chacune desdites infractions, d'une amende dont le montant est fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion; cette amende ne devant toutefois pas être inférieure à trois cents dollars (300 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

**12.2** Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**12.3** Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

## **13. REMPLACEMENT**

**13.1** Le présent règlement remplace le règlement 98-22 de la Ville de Kingsey Falls.

**13.2** Le remplacement du règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les

infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

#### **14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse

(s) Gaston Bélanger, notaire, greffier

Avis de présentation :	4 avril 2005
Adoption du règlement :	2 mai 2005
Publication (Écho des chutes) :	2 juin 2005
Entrée en vigueur :	2 juin 2005



## DEMANDE DE PERMIS DE COLPORTER

### DEMANDEUR :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Occupation : \_\_\_\_\_

Téléphones : Résidence (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Bureau (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

### ENTREPRISE, COMPAGNIE OU ASSOCIATION REPRÉSENTÉE :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION SOMMAIRE DES BIENS MIS EN VENTE POUR DES SERVICES OFFERTS ET LEUR PROVENANCE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### LIEU ENVISAGÉ DE LA SOLLICITATION OU DU COLPORTAGE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

PÉRIODE D'ACTIVITÉ CONTINUE : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

entre \_\_\_h\_\_\_ et \_\_\_h\_\_\_

### DATE(S) DES VENTES À L'EXTÉRIEUR :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**NATURE DES ACTIVITÉS OU DU COMMERCE POUR LEQUEL UN PERMIS EST DEMANDÉ :**

---

---

---

**PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DEMANDÉS :**

		OUI	NON	NON REQUIS
a)	Permis émis en vertu de la <i>Loi de la protection du consommateur</i>			
b)	Copie certifiée conforme de la résolution de la compagnie autorisant la demande de permis			
c)	Photocopie de l'entente permettant l'occupation de l'endroit retenu pour les fins de la sollicitation			
d)	Photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier servant aux fins de la sollicitation			
e)	Photocopie des statuts constitutifs			
f)	Photocopie des lettres patentes			
g)	Photocopie du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation			
h)	Lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'éducation spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires et parascolaires			
i)	Liste des nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de chacun des sollicitateurs qui seront en service			
j)	Liste descriptive des articles ou marchandises			
k)	Signature du demandeur			
l)	Paiement des droits exigibles			

**J'ATTESTE LA VÉRACITÉ DES FAITS CI-HAUT MENTIONNÉS :**

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
(Espace réservé à l'administration)

APPROUVÉE

\_\_\_\_\_  
Officier autorisé

\_\_\_\_\_  
Date



## DÉCLARATION

Je soussigné, \_\_\_\_\_, demandeur d'un permis de colportage auprès de la Ville de Kingsey Falls, atteste par la présente que tous les vendeurs et moi-même n'avons jamais été reconnus coupables d'une offense criminelle.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

Signature